

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DES TERRAINS DE SPORT,
AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS**

Le Maire de la Commune de Sillé-le-Guillaume,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12h, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement des personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier pour faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement ;

Considérant que le maire est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes pour garantir la sécurité du public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forces de l'ordre ont constaté la présence de nombreuses personnes sur le terrain multisports et les aires de sport – loisirs ; que cette affluence génère un risque accru de diffusion du virus Covid-19 ;

Considérant en conséquence que dans une situation d'urgence sanitaire, les activités de sports et de loisirs dans ces différents espaces doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus Covid-19 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont interdits à compter du 20 mars 2020, 12 heures et jusqu'au 31 mars 2020 :

- Le terrain multisport (ou city stade), situé allée des Roseaux ;
- Les terrains de sport et aires de jeux situés à la Brunetière (plateau sportif), au stade municipal, (terrain de pétanque, terrains de football),
- L'aire de jeux pour enfants située Square Bachelier.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la commune, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sillé le Guillaume, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Mamers et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Sillé-le-Guillaume, le 19 mars 2020

Gérard GALPIN
Maire



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif devant Monsieur le maire de la commune de Sillé le Guillaume dans le délai de DEUX mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- D'un recours hiérarchique devant le Préfet de la Sarthe
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de DEUX mois à compter soit de la notification du présent arrêté soit à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.